

CONDITIONS GÉNÉRALES

Onyx Fund

Réf. 5-052-2006-02

TABLE DES MATIERES

I	Conditions Générales d'Onyx Fund	3
	DEFINITIONS	3
	TITRE I - PORTEE GENERALE D'ONYX FUND	4
	Premier versement, date d'effet et terme du contrat	art. 1 4
	Versements complémentaires	art. 2 4
	Constitution du capital-épargne	art. 3 4
	TITRE II - DROITS DU PRENEUR D'ASSURANCE ET DES BENEFICIAIRES	5
	Dispositions générales	art. 4 5
	Résiliation d'Onyx Fund	art. 5 5
	Révocation et changement de bénéficiaire	art. 6 5
	Arbitrages	art. 7 5
	Retrait du capital-épargne	art. 8 6
	Mise en gage des droits	art. 9 6
	Cession des droits	art. 10 6
	Acceptation du bénéfice	art. 11 6
	Droit sur le capital-épargne	art. 12 7
	TITRE III - PRESTATIONS DE CAPITAUX ET DE VALEURS DE RACHAT	7
	Prestations au terme du contrat	art. 13 7
	Prestations en cas de décès de l'assuré	art. 14 7
	Rachat du contrat	art. 15 7
	Prestations effectuées par Nateus	art. 16 8
	TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES	8
	Frais et impôts	art. 17 8
	Correspondance et preuve	art. 18 8
	Plaintes et juridiction	art. 19 8
II	Règlement d'investissement des fonds cantonnés	9
	TITRE I - NATEUS ONYX FIRST FUND	9
	But du fonds	art. 1 9
	Participations bénéficiaire	art. 2 9
	Politique d'investissement	art. 3 9
	Arrêt du fonds	art. 4 9
	Frais de sortie	art. 5 9
	TITRE II - NATEUS ONYX INVEST FUND	9
	But du fonds	art. 1 9
	Participations bénéficiaire	art. 2 9
	Politique d'investissement	art. 3 9
	Arrêt du fonds	art. 4 10
	Frais de sortie	art. 5 10

SIÈGE SOCIAL

Frankrijklei 79
2000 Antwerpen
Tél. 03 247 35 11
Fax 03 247 35 90

SIÈGE D'EXPLOITATION

Avenue Louise 222
1050 Bruxelles
Tél. 02 645 72 11
Fax 02 645 73 33

info@nateus.be
www.nateus.be

N° compte bancaire 220-0029911-71
RPM 0404 484 654
Nateus sa - Entreprise d'assurances
agrée sous le n° de code 0196

III	Règlement de gestion des fonds d'investissement		11
	Introduction	art. 1	11
	Date de constitution et politique d'investissement des fonds	art. 2	11
	Invest 23 Dolce		11
	Invest 23 Piano		11
	Invest 23 Mezzo		11
	Invest 23 Forte		12
	Invest 23 Europ		12
	Invest 23 World		12
	Valeur d'inventaire et règles de valorisation	art. 3	12
	Capital-épargne et valeurs unitaires	art. 4	13
	Rapports financiers	art. 5	13
	Transfert - Liquidation	art. 6	13
	Modification du règlement de gestion	art. 7	13
IV	Résumé du prospectus 'Ethias Life Fund'		14
	Politique d'investissement	art. 1	14
	Evaluation des compartiments	art. 2	14
	Frais	art. 3	15
	Identité des gestionnaires	art. 4	16
V	Structure des fonds Invest 23 Dolce, Piano, Mezzo, Forte, Europ et World		16

DEFINITIONS

Dans les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières, il y a lieu d'entendre par :

1. Preneur d'assurance

La personne qui souscrit auprès de Nateus à Onyx Fund, mentionnée en cette qualité dans les Conditions Particulières et à qui revient le capital-épargne en cas de retrait partiel ou total.

2. Nateus

La société d'assurances auprès de qui Onyx Fund est souscrit, Frankrijklei 79 à Antwerpen, entreprise d'assurances belge agréée sous le n° de code 0196.

3. Onyx Fund

L'assurance-vie par laquelle le preneur d'assurance a la possibilité de partager sa prime, selon son choix, entre la gestion à rendement garanti, la gestion avec un capital garanti à 100 % et un ou plusieurs fonds d'investissement. Cette assurance est souscrite par le preneur d'assurance auprès de Nateus et est régie par les présentes Conditions Générales, le Règlement de Gestion des Fonds d'Investissement y annexé et les Conditions Particulières (avec ses annexes et avenants éventuels), qui forment un ensemble. Les dispositions des Conditions Particulières peuvent cependant - si elles le laissent apparaître sans équivoque - déroger aux Conditions Générales et ont dans ce cas priorité sur celles-ci. Les dernières Conditions Particulières émises annulent et remplacent chaque fois les précédentes. Onyx Fund est soumis aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance-vie en Belgique.

4. Assuré

La personne physique mentionnée en cette qualité aux Conditions Particulières.

5. Bénéficiaire(s)

La (les) personne(s) à qui revient le capital-épargne constitué dans le cadre d'Onyx Fund au terme du contrat ou en cas de décès de l'assuré.

6. Onyx First 130

La partie du contrat gérée à un taux d'intérêt garanti. Une garantie décès de 130 % du montant de la mise est prévue de manière optionnelle pendant les 8 premières années du contrat. Si elle n'est pas souscrite, la mise nette est totalement capitalisée.

7. Onyx Invest 130

La partie du contrat gérée pour laquelle les primes bénéficient d'une protection intégrale du capital versé. Une garantie décès de 130 % du montant de la mise est prévue de manière optionnelle pendant les 8 premières années du contrat. Si elle n'est pas souscrite, la mise nette est totalement capitalisée.

8. Possibilités d'investissement

Onyx First 130 et/ou Onyx Invest 130 et/ou un ou plusieurs fonds d'investissement.

9. Date de valorisation

Chaque jour auquel la valeur d'inventaire et la valeur unitaire des divers fonds d'investissement sont calculées. En principe, la date de valorisation se situe tous les jeudis (voir également le Règlement de Gestion des Fonds d'Investissement). Tout calcul ou toute opération qui a lieu à une date de valorisation déterminée est effectué sur la base de la valeur unitaire à cette date.

10. Capital-épargne

La valeur numéraire d'Onyx Fund à un moment déterminé, soit la réserve d'Onyx First 130, d'Onyx Invest 130 et le nombre d'unités liées aux fonds d'investissement concernés, multiplié par leur valeur unitaire respective.

11. Capital en cas de vie

Le capital-épargne au terme du contrat.

12. Capital en cas de décès

Le capital-épargne déterminé à la première date de valorisation qui suit le premier jour ouvrable après réception par Nateus d'un avis officiel de décès de l'assuré.

En cas de souscription de la garantie optionnelle en cas de décès dans Onyx First 130 et/ou Onyx Invest 130, le capital décès sera égal, pendant les 8 premières années du contrat, à 130 % de la prime nette investie selon ces possibilités d'investissement.

13. Ethias

Entreprise d'assurances belge agréée sous le n° de code 0662 pour pratiquer les assurances sur la vie ainsi que la gestion des fonds collectifs de retraite, rue des Croisiers 24 à 4000 Liège, en même temps maison mère de Nateus et propriétaire et gestionnaire des fonds internes Invest 23 Dolce, Piano, Mezzo, Forte, Europ et World.

article 1 Premier versement, date d'effet et terme du contrat

Onyx Fund prend effet au plus tôt à la date de paiement du premier versement, ce pour autant que le montant de ce versement s'élève au moins à € 2 500 et pour autant qu'à cette date Nateus ait reçu une proposition d'assurance dûment complétée et signée. La date de paiement du premier versement prise en considération est la date de l'extrait du compte bancaire de Nateus sur lequel est crédité le montant dudit versement. Si à cette date, Nateus n'a pas reçu une proposition complète et signée du preneur d'assurance, la date de réception de ce document sera considérée comme la date d'effet du contrat.

La date d'effet du contrat détermine la date valeur du premier versement.

Le premier versement s'effectue exclusivement sur le compte bancaire mentionné sur le bulletin de virement qui est envoyé conjointement avec la proposition d'assurance par Nateus. Nateus peut refuser tout autre mode de paiement et restitue dans ce cas le montant versé au preneur d'assurance. Si le premier versement n'a pas été effectué sur le numéro de compte précité ou si le premier versement effectué par le preneur d'assurance est inférieur au montant minimal précité, ou si Nateus n'a pas reçu de proposition d'assurance complétée et signée, Nateus peut considérer Onyx Fund comme inexistant et le classer sans suite. Dans ce dernier cas, Nateus restitue le montant versé au preneur d'assurance.

La date de fin de contrat est déterminée aux Conditions Particulières.

article 2 Versements complémentaires

Les versements sont libres, si bien que le preneur d'assurance peut, après le premier versement, effectuer à tout moment et à sa meilleure convenance des versements complémentaires, à condition que le montant de ce versement soit au moins égal à € 1 250.

Si un versement complémentaire est insuffisant, Nateus est en droit de ne pas l'accepter et le restitue dans ce cas au preneur d'assurance. Les versements complémentaires s'effectuent directement sur le même compte bancaire de Nateus que celui du premier versement et en utilisant le numéro du contrat comme référence de paiement. Nateus peut refuser tout autre mode de paiement et restitue dans ce cas le(s) montant(s) versé(s) au preneur d'assurance. La date valeur d'un paiement complémentaire est la date d'extrait de compte de la banque. Quand aucune référence n'est indiquée lors du paiement ou en cas de référence erronée, la date valeur sera la date à laquelle Nateus a pu affecter le paiement.

article 3 Constitution du capital-épargne

Les versements sont affectés à la constitution du capital-épargne et/ou à la couverture de la garantie décès. Le preneur d'assurance peut à tout moment opérer un retrait total ou partiel du capital-épargne constitué. En cas de retrait total, Onyx Fund prend fin.

En cas de décès de l'assuré ou au terme du contrat, Onyx Fund prend également fin et dans ce cas le capital-épargne est versé au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) aux Conditions Particulières.

Le premier versement est investi dans une ou plusieurs possibilités d'investissement selon les pourcentages indiqués sur la proposition d'assurance. Les éventuels versements complémentaires sont investis selon les mêmes pourcentages indiqués sur la proposition d'assurance, sauf si un autre partage a été demandé par le preneur d'assurance. Ceci peut uniquement se faire moyennant le formulaire dûment complété et signé que Nateus a mis à la disposition du preneur d'assurance à l'occasion de la souscription d'Onyx Fund. Ce formulaire doit être accompagné d'une copie de la carte d'identité du preneur d'assurance et parvenir à Nateus au plus tard à la même date de réception du versement.

3.1 Onyx First 130

Chaque versement dans Onyx First 130 est investi, après déduction d'éventuels frais et taxes, dans le fonds cantonné Nateus Onyx First Fund, et ce à la date valeur indiquée aux articles 1 et 2. Pendant toute la durée du contrat, ces versements bénéficient d'une protection totale du capital. Les versements bénéficient d'un taux minimum garanti dont le montant et la durée sont précisés aux Conditions Particulières.

En plus du taux d'intérêt garanti, une participation bénéficiaire est attribuée chaque année, qui augmente encore le rendement. Chaque année, elle est calculée en fonction des résultats du fonds cantonné Nateus Onyx First Fund.

Si la garantie décès optionnelle de 130 % de la mise dans Onyx First 130 est souscrite, la prime de risque nécessaire est retenue annuellement pro rata temporis de la réserve au 31/12 ou plus tôt lors d'un retrait (partiel).

3.2 Onyx Invest 130

Chaque versement dans Onyx Invest 130 est investi, après déduction d'éventuels frais et taxes, dans le fonds cantonné Nateus Onyx Invest Fund et ce à la date valeur indiquée aux articles 1 et 2. Ces versements bénéficient d'une protection totale du capital pendant toute la durée du contrat.

La participation bénéficiaire d'Onyx Invest 130 est égale au rendement du fonds cantonné observé au 31 décembre de chaque année. En cas de rendement négatif, la participation bénéficiaire de l'année en question est nulle.

Si la garantie décès optionnelle de 130 % de la mise dans Onyx Invest 130 est souscrite, la prime de risque nécessaire est retenue annuellement pro rata temporis de la réserve au 31/12 ou plus tôt lors d'un retrait (partiel).

3.3 Fonds

Après déduction d'éventuels frais et taxes, la conversion des versements en unités a lieu à la première date de valorisation après le premier jour ouvrable de Nateus qui

suit la date valeur des versements définie aux articles 1 et 2. Nateus garantit que l'évolution des unités suit la valeur d'inventaire des fonds auxquels sont liés les unités respectives. Aucun rendement n'est garanti.

3.4 Information et valeur acquise

Au moins une fois l'an, le preneur d'assurance reçoit un relevé du capital-épargne constitué avec mention des opérations effectuées (versements, arbitrages, etc.).

Le Règlement de Gestion des Fonds d'Investissement contient de plus amples précisions concernant le fonctionnement, la politique d'investissement de ces fonds et les règles de valorisation des actifs sous-jacents et le mode de détermination des valeurs unitaires.

TITRE II - Droits du preneur d'assurance et des bénéficiaires

article 4 Dispositions générales

Ci-dessous sont décrits les principaux droits qui reviennent au preneur d'assurance pendant la durée d'Onyx Fund, ainsi que leurs modalités d'exercice.

En appliquant certaines dispositions légales ou conventionnelles, il se peut cependant que l'exercice de certains droits soit interdit, suspendu ou qu'il requiert l'accord d'un ou de plusieurs tiers (comme en cas de mise en gage, d'acceptation du bénéfice, etc.). Le cas échéant, une demande d'exercice ou un ordre d'exécution d'un droit doit dès lors être contresigné par le(s) tiers qui doit(vent) marquer son (leur) consentement pour que la demande ou l'ordre puisse être considéré comme valable. Si ce n'est pas le cas ou, de façon plus générale, dans tous les cas où Nateus ne peut donner immédiatement suite à une demande d'exercice ou à un ordre d'exécution d'un droit pour quelque raison que ce soit, elle en informe le preneur d'assurance dans les meilleurs délais et lui en communique la raison.

article 5 Résiliation d'Onyx Fund

Le preneur d'assurance peut résilier Onyx Fund par lettre recommandée valable, adressée à Nateus et accompagnée d'une copie de sa carte d'identité:

- soit dans les 30 jours à compter de la date d'effet d'Onyx Fund;
- soit, s'il est fait mention sur la proposition d'assurance que l'Onyx Fund a été souscrit en couverture ou en reconstitution d'un crédit sollicité par le preneur d'assurance, dans les 15 jours à compter du jour où il a connaissance que le crédit sollicité n'est pas accordé. La résiliation prend effet à la date de réception par Nateus de la lettre recommandée susdite. En cas de résiliation, Nateus verse au preneur d'assurance le capital-

épargne constitué, majoré des frais et impôts éventuellement retenus lors de la souscription. Le capital-épargne est calculé à la première date de valorisation après le premier jour ouvrable de Nateus qui suit la date de réception de la lettre recommandée susdite. En cas de résiliation, Onyx Fund prend fin.

article 6 Révocation et changement de bénéficiaire

Le preneur d'assurance désigne et peut révoquer le(s) bénéficiaire(s) qu'il a initialement désigné(s) et/ou changer les (l'ordre de priorité des) bénéficiaires sauf si le bénéfice a été accepté. La révocation et/ ou le changement (de l'ordre de priorité) des bénéficiaires doit être contenu dans un écrit valable, dûment daté et signé par le preneur d'assurance. Pour être opposable à Nateus, cet écrit doit lui être communiqué avant le jour du fait qui donne lieu à une prestation.

article 7 Arbitrages

Le preneur d'assurance peut demander à Nateus de répartir son capital-épargne entre les différentes possibilités d'investissement, pour autant qu'un montant de € 1 000 subsiste par fonds:

- il peut convertir (une partie de) la réserve d'Onyx First 130 vers Onyx Invest 130 ou la convertir en unités d'un ou de plusieurs fonds d'investissement;
- il peut convertir (une partie de) la réserve d'Onyx Invest 130 vers Onyx First130 ou la convertir en unités d'un ou de plusieurs fonds d'investissement;
- il peut convertir des unités d'un fonds d'investissement vers un autre fonds ou les convertir vers Onyx First 130 ou Onyx Invest 130.

Ce type d'opération est appelé 'arbitrage'.

De plus, le preneur d'assurance peut choisir, à l'effet ou en cours de contrat, pour un système d'arbitrage périodique mensuel d'Onyx First 130 vers un ou plusieurs fonds d'investissement, à condition que le montant arbitré mensuel atteigne un minimum de € 250 par fonds.

Dans le cas contraire, Nateus peut considérer la demande d'arbitrage périodique comme inexistante et la classer sans suite.

Un arbitrage périodique existant peut toujours être arrêté. Un ordre d'arbitrage ou arrêt d'un arbitrage périodique est exclusivement introduit via le formulaire dûment complété, daté et signé que Nateus a remis à cet effet au preneur d'assurance lors de la souscription d'Onyx Fund. Ce formulaire doit être accompagné d'une copie de la carte d'identité du preneur d'assurance. Un ordre d'arbitrage est exécuté par Nateus à la première date de valorisation après le premier jour ouvrable de Nateus qui suit la date de réception de l'ordre d'arbitrage.

L'arrêt d'un arbitrage périodique est exécuté par Nateus le premier jour ouvrable de Nateus qui suit la date de réception de l'ordre valable. Nateus impute des frais lors de certains arbitrages. Le montant de ces frais est déterminé comme suit:

- Le système d'arbitrage périodique et un autre arbitrage par année d'assurance sont gratuits.
- Pour les arbitrages suivants dans l'année d'assurance, 1 % de frais sont imputés.
- Contrairement à ce qui précède, pour les arbitrages du fonds Onyx Invest 130 vers d'autres possibilités d'investissement, un arbitrage par an est gratuit à condition que le montant annuel arbitré ne dépasse par 25 % du capital-épargne au 31 décembre de l'année qui précède l'arbitrage. Pour tous les autres arbitrages d'Onyx Invest 130 vers les autres possibilités d'investissement, des frais de 3 % du montant arbitré seront d'application.

article 8 Retrait du capital-épargne

Le preneur d'assurance peut demander à Nateus de procéder à un retrait (partiel ou total) du capital-épargne. Les modalités relatives à ces retraits sont décrites plus loin dans les présentes Conditions Générales.

article 9 Mise en gage des droits

Le preneur d'assurance peut mettre en gage les droits résultant d'Onyx Fund. La mise en gage requiert un avenant au Conditions Particulières, signé par le preneur d'assurance, le créancier gagiste et Nateus.

article 10 Cession des droits

Le preneur d'assurance peut céder en tout ou en partie les droits résultant d'Onyx Fund. La cession requiert un avenant au Conditions Particulières, signé par le preneur d'assurance, le cessionnaire et Nateus. Il peut cependant également être stipulé directement dans les Conditions Particulières que les droits du preneur

d'assurance seront, lors du décès de ce dernier et dans l'hypothèse où il n'est pas également l'assuré, cédés à la (les) personne(s) désignée(s) à cet effet et selon les éventuelles modalités qui y sont fixées.

Sauf mention contraire dans les (l'avenant au) Conditions Particulières, les dispositions suivantes s'appliquent en cas de cession des droits:

- la cession est censée porter sur la totalité des droits du preneur d'assurance;
- la cession des droits prenant effet du vivant du preneur d'assurance reste d'application, dans l'hypothèse où il n'est pas également l'assuré, après son décès;
- si le(s) cessionnaire(s) est (sont) désigné(s) de manière générique, la perte de la qualité en laquelle la (une) personne concernée a été désignée comme cessionnaire entraîne dès cet instant la perte de sa qualité de cessionnaire; inversement, si une personne acquiert la qualité en laquelle a (ont) été désigné(s) le(s) cessionnaire(s), elle acquiert dès cet instant la qualité de cessionnaire;
- si les droits sont cédés conjointement à plusieurs personnes, leur exercice requiert l'accord commun de tous les cessionnaires; en cas de décès d'un cessionnaire ou en cas de perte de la qualité de cessionnaire comme indiqué au point précédent, les droits reviennent (conjointement) à l'autre (aux autres) cessionnaire(s); dès qu'une personne acquiert ultérieurement la qualité de cessionnaire comme indiqué au point précédent, l'accord de ce nouveau cessionnaire est également requis pour l'exercice des droits;
- s'il est prévu un ordre de priorité des cessionnaires et que (tous) le(s) cessionnaire(s) en rang utile fait (font) défaut parce qu'il(s) est (sont) inexistant(s), prédécédé(s) ou parce qu'il(s) décède(nt) ou perd(ent) la qualité de cessionnaire par la suite, la cession profite dès cet instant au(x) cessionnaire(s) subsidiaire(s).

article 11 Acceptation du bénéfice

Tout bénéficiaire peut accepter le bénéfice d'Onyx Fund. Tant que le preneur d'assurance est en vie, l'acceptation requiert un avenant au Conditions Particulières, signé par le bénéficiaire acceptant, le preneur d'assurance et Nateus.

L'acceptation du bénéfice a entre autres pour conséquence, sauf dans les cas où la loi autorise la révocation, que les droits de révocation ultérieure du bénéficiaire acceptant, de retrait total ou partiel et de mise en gage ou de cession des droits ne peuvent être exercés par le preneur d'assurance sans le consentement écrit du bénéficiaire acceptant.

article 12 Droit sur le capital-épargne

Si le bénéfice n'est pas révoqué à la date du fait qui donne lieu à la prestation et qu'aucune dérogation légale ou contractuelle n'est prévue, le bénéficiaire mentionné

aux Conditions Particulières a droit au capital en cas de vie ou en cas de décès. Les modalités de la prestation

sont décrites plus loin dans les présentes Conditions Générales.

TITRE III - Prestations de capitaux et de valeurs de rachat

article 13 Prestations au terme du contrat

Si l'assuré est en vie au terme du contrat, le capital vie est versé au bénéficiaire en cas de vie après transmission à Nateus d'une quittance datée et signée et d'une copie recto verso de sa carte d'identité ou de tout autre document probant relatif à son identification.

Le paiement du capital au terme en cas de vie met fin au contrat Onyx Fund.

article 14 Prestations en cas de décès de l'assuré

Si l'assuré décède avant le terme du contrat, le capital décès est versé au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès. Nateus ne peut être tenue d'effectuer le versement au profit du (des) bénéficiaire(s) dont il est démontré qu'il(s) aurai(en)t intentionnellement provoqué le décès de l'assuré ou qu'il(s) y aurai(en)t instigué d'autres personnes. Le cas échéant, Nateus effectue le versement comme si le(s) bénéficiaire(s) susdit(s) n'existaie(n)t pas. Nateus remet à chaque bénéficiaire une quittance de liquidation. Il(s) en renvoie(nt) un double dûment complété et signé à Nateus ainsi qu'une copie (recto verso) de sa (ses) carte(s) d'identité ou tout autre document d'identification que Nateus peut exiger. Nateus peut exiger la remise de tout autre document qu'elle jugerait utile, tel qu'un acte de notoriété qui permet de déterminer les droits des bénéficiaires lorsque ceux-ci n'ont pas été désignés nominativement. Toutefois, s'il y a plusieurs bénéficiaires, Nateus peut exiger qu'ils donnent à une seule personne des procurations dûment authentifiées pour recevoir la prestation conjointement en leur nom.

Nateus est libérée de toute obligation par le versement qu'elle a effectué de bonne foi au(x) bénéficiaire(s) avant la réception de tout écrit valable modifiant la désignation du (des) bénéficiaire(s). Le paiement du capital au terme en cas de décès met fin au contrat Onyx Fund.

article 15 Rachat du contrat

Un ordre de retrait (partiel ou total) est exclusivement introduit via le formulaire dûment complété, daté et signé que Nateus a remis à cet effet au preneur d'assurance lors de la souscription d'Onyx Fund. Ce formulaire doit être accompagné d'une copie de la carte d'identité du preneur d'assurance. Un retrait (partiel ou total) est opéré par Nateus et prend effet à la première date de valorisation après le premier jour ouvrable de Nateus qui suit la date de réception de l'ordre valable de retrait (partiel ou total). Nateus impute des frais lors de certains retraits. Le montant des frais est déterminé comme suit:

- Pour les retraits à partir de € 750: 3 % - 2 % - 1 % dégressifs pendant les 3 premières années; à partir de la 4^{ème} année aucuns frais.
- Pour les retraits de moins de € 750: toujours 5 % avec un maximum de € 15.

Contrairement au paragraphe ci-avant, aucuns frais ne seront imputés dans les cas suivants:

- 1) pour le premier retrait annuel de ces 3 premières années, si la somme des montants retirés au cours de celles-ci n'excède pas 30 % des sommes globalement investies;
- 2) en cas de retrait lors de l'acquisition ou construction, par le preneur d'assurance d'un bien immobilier, avec un maximum correspondant au prix d'achat et des frais de notaire mentionnés dans l'acte d'acquisition, ou au prix d'une construction neuve.

Contrairement aux deux paragraphes ci-avant, le premier rachat d'une année de la partie du contrat investie en Onyx Invest 130 sera effectué sans frais si le montant racheté ne dépasse pas 25 % du capital-épargne investi en Onyx Invest 130 au 31 décembre de l'année qui précède le rachat du contrat; dans les autres cas, une pénalité de rachat de 3 % sera d'application.

Avant de procéder au versement du montant du retrait (total ou partiel), Nateus peut exiger la remise de tout document qu'elle jugerait utile, tel qu'un document officiel qui atteste que le preneur d'assurance et l'assuré sont en vie et, en cas de retrait total, la remise de l'original des dernières Conditions Particulières émises.

RACHAT PARTIEL

Un rachat partiel est opéré par le retrait d'Onyx First 130 et/ou d'Onyx Invest 130 et/ou la suppression des unités correspondantes des fonds d'Onyx Fund.

Un rachat partiel n'est admis et opéré que si les montants du retrait et du capital-épargne résiduel après le retrait s'élèvent au moins à € 500. Si l'ordre de retrait partiel ne respecte pas le montant résiduel minimal susdit, Nateus est en droit de n'exécuter l'ordre qu'à concurrence du montant qui permet de respecter ce seuil. Si un ordre de retrait partiel est introduit pour un montant égal ou supérieur au capital-épargne, cet ordre est considéré comme un ordre de retrait total et Onyx Fund prend fin.

Si le capital-épargne est lié à plus d'une possibilité d'investissement proposé, le retrait partiel est, sauf indication contraire dans l'ordre de retrait, imputé sur les quotités du capital-épargne liées aux différentes possibilités de fonds d'investissement, et ce proportionnellement à leur dernier montant connu respectif.

RACHAT TOTAL

Le rachat total est opéré par le retrait total de la réserve acquise en Onyx First 130 et/ou Onyx Invest 130 et/ou par la suppression de toutes les unités d'Onyx Fund.

En cas de retrait total du capital-épargne, Onyx Fund prend fin. Il peut cependant être remis en vigueur par le preneur d'assurance moyennant le remboursement du montant qui lui a été versé dans les 3 mois suivant le retrait total. Ce remboursement est considéré comme un premier versement, si bien qu'une nouvelle proposition d'assurance doit être complétée.

article 16 Prestations effectuées par Nateus

Dès que Nateus est en possession des documents demandés dans le cadre de la prestation, Nateus effectue le paiement de la prestation.

Un éventuel retard de paiement, du fait que ce versement n'a pas été réclamé, que la quittance de liquidation n'a pas été signée ou retournée ou, de manière plus générale, par la suite d'une circonstance indépendante de la volonté de Nateus, ne donne lieu à aucune bonification d'intérêts.

Le cas échéant, Nateus retient sur le versement tout montant qui lui serait (encore) dû en raison d'Onyx Fund.

TITRE IV - Dispositions diverses

article 17 Frais et impôts

Des frais de constitution du dossier, des frais d'entrée (tant pour le premier versement que pour les versements complémentaires), des frais pour un arbitrage ou des frais pour un retrait (partiel ou total) peuvent être imputés. Si tel est le cas, les frais seront mentionnés sur les Conditions Particulières ou dans les articles des Conditions Générales y afférentes. En outre, Ethias et/ou Nateus porte en compte des frais de gestion. Pour de plus amples précisions concernant les frais de gestion des fonds, il est renvoyé au Règlement de Gestion des Fonds d'Investissement. Pour de plus amples informations sur les frais de gestion d'Onyx First 130 et d'Onyx Invest 130, il faut se référer aux Conditions Particulières ainsi qu'au règlement d'investissement des fonds cantonnés. Des dépenses particulières occasionnées par le fait du preneur d'assurance, de l'assuré ou du (des) bénéficiaire(s) et qui sortent du cadre de la gestion normale d'Onyx Fund peuvent également être portées en compte par Nateus, mais uniquement après en avoir avisé l'intéressé (les intéressés). Nateus se réserve le droit de modifier la structure et les montants des frais pour l'avenir dans le cadre d'une révision générale. Le cas échéant, Nateus peut mettre à la charge d'Onyx Fund, du preneur d'assurance ou du (des) bénéficiaire(s) tous impôts, cotisations et charges quelconques actuels et futurs qui grèvent les versements, le capital-épargne, les revenus des placements ou les prestations d'assurance. Le preneur d'assurance peut s'adresser à Nateus pour tout renseignement concernant le régime fiscal d'Onyx Fund.

article 18 Correspondance et preuve

Sauf si les dispositions des présentes Conditions Générales ou des dispositions légales impératives en disposaient autrement, toute communication entre parties peut se faire par simple lettre à la poste. L'envoi d'une lettre recommandée est prouvé par l'accusé de réception de la poste. Toute correspondance entre parties se fait valablement à la dernière adresse qu'elles se sont mutuellement communiquées par écrit. Si le preneur d'assurance établit son domicile à l'étranger, il doit en outre désigner un représentant habitant la Belgique à qui pourront, au besoin, être adressées valablement toutes les communications concernant Onyx Fund.

L'existence et le contenu d'un document quelconque ou d'une correspondance quelconque sont prouvés par la production de l'original ou, à défaut d'original, par la copie qui figure dans les dossiers de Nateus.

article 19 Plaintes et juridiction

Les litiges relatifs à l'exécution d'Onyx Fund relèvent de la compétence des tribunaux belges. Toute plainte relative à Onyx Fund peut être adressée à :

- Nateus - Département Assurances de Personnes - Frankrijklei 79 - 2000 Antwerpen - fax 03 247 35 90 - info@nateus.be
- Ombudsman des assurances - Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles - fax 02 547 59 75 - info@ombudsman.as
- Commission bancaire, financière et des assurances, Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles - fax 02 220 59 30 - cob@cbfa.be

TITRE I - Nateus Onyx First Fund

article 1 But du fonds

En date du 01/01/2006, Nateus a constitué le fonds cantonné 'Nateus Onyx First Fund'. Les actifs font l'objet d'une gestion séparée dont l'objectif est d'atteindre un rendement maximal en limitant le risque financier.

article 2 Participation bénéficiaire

Le rendement annuel du fonds cantonné 'Nateus Onyx First Fund' ne tient pas seulement compte des produits financiers réalisés, des frais, des taxes, des coûts directs et indirects mais également d'un éventuel report de perte des années précédentes et des frais de gestion annuels de maximum 1 % de la valeur d'inventaire.

Le bénéfice distribué aux contrats d'assurance atteindra au moins 90 % du rendement atteint par le fonds cantonné.

Le solde est prélevé par Nateus.

La participation bénéficiaire est égale au rendement total atteint sous déduction des intérêts garantis.

La participation bénéficiaire est attribuée annuellement.

Le rendement global est égal au rendement garanti

par Ethias à sa clientèle directe qui sous des conditions similaires aurait souscrit un compte First.

article 3 Politique d'investissement

Les actifs du 'Nateus Onyx First Fund' sont utilisés comme prime de réassurance à payer à Ethias.

article 4 Arrêt du fonds

Dans le cas où Nateus déciderait pour des raisons justifiées et dans l'intérêt des preneurs d'assurance et des bénéficiaires, de ne plus investir dans 'Nateus Onyx First Fund', les actifs seront investis dans des fonds présentant un profil similaire. Dans ce cas, Nateus informera les preneurs d'assurance qui auront la possibilité sans frais soit de réaliser un arbitrage soit d'exécuter le retrait total de la valeur acquise du contrat.

article 5 Frais de sortie

Il n'y a pas d'autres frais de sortie que ceux mentionnés dans les présentes Conditions Générales et Particulières du contrat.

TITRE II - Nateus Onyx Invest Fund

article 1 But du fonds

En date du 01/01/2006 Nateus a constitué le fonds cantonné 'Nateus Onyx Invest Fund'. Les actifs font l'objet d'une gestion séparée dont l'objectif est d'atteindre un rendement maximal en limitant le risque financier.

article 2 Participation bénéficiaire

Le rendement annuel du fonds cantonné 'Nateus Onyx Invest Fund' ne tient pas seulement compte des produits financiers réalisés, des frais, des taxes, des coûts directs et indirects mais également d'un éventuel report de perte des années précédentes et des frais de gestion annuels de maximum 1 % de la valeur d'inventaire.

Le bénéfice distribué aux contrats d'assurance atteindra au moins 90 % du rendement atteint par le fonds cantonné.

Le solde est retenu par Nateus.

La participation bénéficiaire est égale au rendement total atteint sous déduction des intérêts garantis.

La participation bénéficiaire est attribuée annuellement.

Le rendement global est égal au rendement garanti par Ethias à sa clientèle directe qui sous des conditions similaires aurait souscrit un compte First Invest.

article 3 Politique d'investissement

Les actifs du 'Nateus Onyx Invest Fund' sont utilisés comme prime de réassurance à payer à Ethias; ces sommes sont investies dans le fonds cantonné 'Ethias Invest Fund'. Le bénéfice y attribué est égal à celui attribué aux contrats First Invest souscrits par la clientèle d'Ethias sous des conditions similaires.

ETHIAS INVEST FUND

Ethias Invest Fund a été constitué le 17 janvier 2005 pour une durée indéterminée. Les actifs font l'objet d'une gestion séparée dont l'objectif est d'atteindre un rendement maximal en limitant le risque financier.

Les investissements sont conformes aux normes et obligations imposées aux compagnies d'assurance par la Loi de contrôle du 9 juillet 1975 et ses arrêtés royaux d'exécution et plus particulièrement l'arrêté royal du 22 février 1991.

Les placements seront réalisés à concurrence d'un minimum de 70 % d'obligations et d'un maximum de 30 % d'actions. Les produits dérivés (options et autres) seront limités à 5 %. Cette clé de répartition des actifs

permet de combiner sécurité et rendement pour atteindre une croissance à long terme en utilisant les variations boursières pour la réalisation de plus-values.

Les investissements sont réalisés principalement en Europe. En matière d'obligations, le rating imposé moyen sera A, pour les actions, la cotation aura lieu dans un des pays de l'Union européenne ou en Suisse.

Les actions d'une même société ne peuvent dépasser 5 % du total des actifs pour assurer une diversification optimale.

Une diversification équilibrée entre d'une part les différents pays d'Europe et entre les différents secteurs de l'activité économique d'autre part optimise le rendement du fonds.

Les investissements en matières premières directes (tels les valeurs en or) ne seront pas utilisés dans la gestion du fonds.

article 4 Arrêt du fonds

Dans le cas où Nateus déciderait pour des raisons justifiées, et dans l'intérêt des preneurs d'assurance et des bénéficiaires, de ne plus investir dans 'Nateus Onyx Invest Fund', les actifs seront investis dans des fonds présentant un profil similaire. Dans ce cas, Nateus informera les preneurs d'assurance concernés qui auront la possibilité sans frais soit de réaliser un arbitrage soit d'exécuter le retrait total de la valeur acquise du contrat.

article 5 Frais de sortie

Il n'y a pas d'autres frais de sortie que ceux mentionnés dans les présentes Conditions Générales et Particulières du contrat.

article 1 Introduction

Ethias a constitué les fonds d'investissement Invest 23 Dolce, Invest 23 Piano, Invest 23 Mezzo, Invest 23 Forte, Invest 23 Europ et Invest 23 World en vue d'offrir un rendement optimal aux placements effectués e.a. dans le cadre d'Onyx Fund. Il n'est cependant offert aucune garantie de rendement et le risque financier de la souscription est entièrement supporté par le preneur d'assurance. Les divers fonds d'investissement ont chacun leur propre politique d'investissement et leur propre profil de risque, comme indiqué ci-dessous.

Sur simple demande écrite du preneur d'assurance, lui sera adressée une note technique relative à la politique d'investissement des fonds (techniques et instruments financiers qui ont pour objet des valeurs mobilières ou destinés à couvrir les risques de change auxquels chaque compartiment s'expose dans le cadre de la gestion de son patrimoine).

Les fonds d'investissement sont gérés par Ethias, qui se réserve cependant le droit de confier cette gestion à un ou à plusieurs tiers, le(s)quel(s) peu(ven)t être modifié(s) en cours de contrat. Les actifs des fonds d'investissement sont la propriété d'Ethias.

La majeure partie des actifs des fonds d'investissement est placée dans différents compartiments du 'Ethias Life Fund'. Ethias Life Fund est un fonds commun de placement luxembourgeois à capitalisation soumis à la Loi luxembourgeoise du 19 juillet 1991 concernant les organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public. Les parts des différents compartiments d'Ethias Life Fund sont exprimées en euros ou en dollars américains. Pour plus de détails concernant les caractéristiques du Ethias Life Fund et de ses différents compartiments, il est renvoyé au Résumé du Prospectus d'Ethias Life Fund annexé au présent Règlement de Gestion.

article 2 Date de constitution et politique d'investissement des fonds**Invest 23 Dolce**

Le fonds d'investissement Invest 23 Dolce a été constitué pour une durée illimitée le 11 avril 2002. Invest 23 Dolce est un fonds d'obligations qui s'adresse principalement à des investisseurs ayant un profil de risque défensif: les actifs du fonds sont investis à 100 % en obligations du compartiment 'Global Bond' d'Ethias Life Fund.

Invest 23 Piano

Le fonds d'investissement Invest 23 Piano a été constitué pour une durée illimitée le 1er septembre 2000. Invest 23 Piano est un fonds mixte qui s'adresse principalement à des investisseurs ayant un profil de risque défensif: les actifs

du fonds sont investis essentiellement en liquidités ou en instruments monétaires à court terme, en obligations avec une duration moyenne maximale de 4 ans et en actions européennes. Les actifs du fonds d'investissement Invest 23 Piano sont répartis selon les quotités minimales et maximales indicatives suivantes:

- entre 65 % et 75 % de placements liquides et de placements en obligations, comprenant:
 - entre 5 % et 15 % de placements liquides (liquidités, comptes à terme, certificats de trésorerie, billets de trésorerie, autres placements à court terme et parts du compartiment 'Money Market' d'Ethias Life Fund);
 - entre 35 % et 45 % de parts du compartiment 'Eurobonds' d'Ethias Life Fund;
 - entre 5 % et 15 % de parts du compartiment 'EuroBonds' d'Ethias Life Fund;
 - entre 5 % et 15 % de parts du compartiment 'International Bonds' d'Ethias Life Fund;
- entre 25 % et 35 % de placements en actions, comprenant:
 - entre 15 % et 25 % de parts du compartiment 'European Equities' d'Ethias Life Fund;
 - entre 0 % et 15 % de parts du compartiment 'Best Equities' d'Ethias Life Fund;
 - maximum 5 % de parts du compartiment 'Global Mixed' d'Ethias Life Fund.

Invest 23 Mezzo

Le fonds d'investissement Invest 23 Mezzo a été constitué pour une durée illimitée le 1er septembre 2000. Invest 23 Mezzo est un fonds mixte qui s'adresse principalement à des investisseurs ayant un profil de risque moyen: les actifs du fonds sont investis essentiellement en actions et en obligations européennes. Chaque portefeuille est fortement diversifié. Une telle politique poursuit tant un accroissement des actifs qu'un rendement élevé.

Les actifs du fonds d'investissement Invest 23 Mezzo sont répartis selon les quotités minimales et maximales indicatives suivantes:

- entre 55 % et 65 % de placements liquides et de placements en obligations, comprenant:
 - maximum 10 % de placements liquides (liquidités, comptes à terme, certificats de trésorerie, billets de trésorerie, autres placements à court terme et parts du compartiment 'Money Market' d'Ethias Life Fund);
 - entre 30 % et 40 % de parts du compartiment 'Eurobonds' d'Ethias Life Fund;
 - entre 15 % et 25 % de parts du compartiment 'International Bonds' d'Ethias Life Fund;
- entre 35 % et 45 % de placements en actions, comprenant:

- entre 20 % et 30 % de parts du compartiment 'European Equities' d'Ethias Life Fund;
- entre 0 % et 15 % de parts du compartiment 'Best Equities' d'Ethias Life Fund;
- maximum 10 % de parts du compartiment 'Emerging Markets' d'Ethias Life Fund;
- maximum 5 % de parts du compartiment 'Global Mixed' d'Ethias Life Fund.

Invest 23 Forte

Le fonds d'investissement Invest 23 Forte a été constitué pour une durée illimitée le 1er septembre 2000. Invest 23 Forte est un fonds mixte qui s'adresse principalement à des investisseurs ayant un profil de risque relativement offensif: les actifs du fonds sont investis essentiellement en actions européennes, américaines, japonaises et des pays émergents. L'objectif de cette politique d'investissement est de réaliser, à long terme (plus de 5 ans), une croissance substantielle des actifs.

Les actifs du fonds d'investissement Invest 23 Forte sont répartis selon les quotités minimales et maximales indicatives suivantes:

- entre 45 % et 55 % de placements liquides et de placements en obligations, comprenant:
 - maximum 10 % de placements liquides (liquidités, comptes à terme, certificats de trésorerie, billets de trésorerie, autres placements à court terme et parts du compartiment 'Money Market' d'Ethias Life Fund);
 - entre 15 % et 25 % de parts du compartiment 'Eurobonds' d'Ethias Life Fund;
 - entre 20 % et 30 % de parts du compartiment 'International Bonds' d'Ethias Life Fund;
- entre 45 % et 55 % de placements en actions, comprenant:
 - entre 15 % et 25 % de parts du compartiment 'European Equities' d'Ethias Life Fund;
 - entre 10 % et 20 % de parts du compartiment 'Global Equities' d'Ethias Life Fund;
 - entre 0 % et 15 % de parts du compartiment 'Best Equities' d'Ethias Life Fund;
 - maximum 10 % de parts du compartiment 'Emerging Markets' d'Ethias Life Fund;
 - maximum 5 % de parts du compartiment 'Global Mixed' d'Ethias Life Fund.

Invest 23 Europ

Le fonds d'investissement Invest 23 Europ a été constitué pour une durée illimitée le 1er février 2002. Invest 23 Europ est un fonds d'actions qui s'adresse principalement à des investisseurs ayant un profil de risque offensif: les actifs sont investis à 100 % en actions du compartiment 'European Equities' d'Ethias Life Fund.

Invest 23 World

Le fonds d'investissement Invest 23 World a été constitué pour une durée illimitée le 1er février 2002. Invest 23 World est un fonds d'actions qui s'adresse principalement à des investisseurs ayant un profil de risque offensif: les actifs sont investis à 100 % en actions du compartiment 'Best Equities' d'Ethias Life Fund.

article 3 Valeur d'inventaire et règles de valorisation

La valeur d'inventaire des fonds d'investissement est égale à la valeur de tous les actifs qui les composent.

La valeur d'inventaire des fonds d'investissement est calculée tous les jeudis (dates de valorisation). S'il s'agit d'un jour férié légal ou bancaire au Grand-Duché de Luxembourg, la date de valorisation se situe le premier jour ouvrable bancaire suivant au Grand-Duché de Luxembourg.

Ethias se réserve le droit de déterminer des dates de valorisation plus fréquentes que tous les jeudis. Le cas échéant, Nateus en informera tous les preneurs d'assurance.

Le calcul de la valeur d'inventaire d'un fonds d'investissement peut être suspendu et la date de valorisation en conséquence être prorogée jusqu'au premier jour où la valeur d'inventaire du fonds d'investissement peut être calculée dans chacune des circonstances suivantes:

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du fonds d'investissement est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions;
- lorsqu'il existe une situation grave telle que Ethias ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou les engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires des fonds d'investissement;
- lorsque Ethias est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de change ou aux marchés financiers;
- lors d'un retrait substantiel d'un fonds qui est supérieur à 80 % de la valeur de ce fonds;
- dans tous les cas où la valorisation des parts des compartiments d'Ethias Life Fund serait suspendue, comme indiqué dans le Prospectus d'Ethias Life Fund dont un résumé est annexé au présent Règlement de Gestion.

Dans les circonstances précitées, les apports et prélèvements sont suspendus et le preneur d'assurance a droit au remboursement des primes versées qui ne peuvent pas être investies dans des fonds dont le calcul de la valeur d'inventaire a été suspendu.

Les actifs des fonds d'investissement sont valorisés comme suit:

- les placements liquides autres que les parts du compartiment 'Money Market' d'Ethias Life Fund, sont valorisés à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus à la date de valorisation;
- les parts des différents compartiments d'Ethias Life Fund sont valorisées selon les règles contenues dans le Prospectus d'Ethias Life Fund dont un résumé est annexé au présent Règlement de Gestion.

Les fonds d'investissement sont valorisés en euros. Les actifs des fonds d'investissement qui seraient cotés dans une autre devise sont convertis en euros au taux de change interbancaire en vigueur en Belgique à chaque date de valorisation. A chaque date de valorisation, Ethias prélève des fonds d'investissement les frais de gestion. Ces frais affectent donc la valeur d'inventaire des fonds d'investissement. Les taxes éventuelles supportées par Ethias et qui sont liées à l'acquisition, la détention et la vente d'actifs des fonds d'investissement sont prélevées des fonds d'investissement et affectent donc également leur valeur d'inventaire.

article 4 Capital-épargne et valeurs unitaires

Le capital-épargne de la partie d'Onyx Fund investi dans des fonds est égal à son nombre d'unités liées aux fonds d'investissement concernés, multiplié par leur valeur unitaire respective.

La valeur unitaire de chaque fonds d'investissement est déterminée à chaque date de calcul de la valeur d'inventaire du fonds d'investissement concerné (date de valorisation). La nouvelle valeur unitaire de chaque fonds d'investissement s'obtient en appliquant la formule suivante:

$$NVU = AVU \times (1 + X) \times (1 - Y), \text{ où}$$

- NVU représente la nouvelle valeur unitaire;
- AVU représente l'ancienne valeur unitaire, soit celle calculée à la date de valorisation précédente;
- X représente le pourcentage de variation de la valeur d'inventaire du fonds d'investissement depuis la date de valorisation précédente (hors apports et prélèvements qui ont lieu à la date de valorisation de la nouvelle valeur unitaire);
- Y représente le pourcentage des frais de gestion, soit 0,003 %, multiplié par le nombre de jours civils situés entre la date de valorisation précédente et la nouvelle

date de valorisation, cette dernière date faisant également partie du nombre de jours civils.

Ainsi, les valeurs unitaires correspondent, à chaque date de valorisation, à la valeur d'inventaire des fonds d'investissement concernés, divisée par le nombre total des unités qui y sont liées à cette même date. L'évolution des valeurs unitaires est donc liée à l'évolution de la valeur d'inventaire des fonds d'investissement concernés.

Les valeurs unitaires sont exprimées en euros et sont publiées à titre indicatif dans la presse financière. En outre, Nateus communique spontanément et au moins une fois l'an le nombre d'unités d'Onyx Fund et les valeurs unitaires respectives à chaque preneur d'assurance.

Ethias peut décider à tout moment de consolider ou de fractionner les unités liées à un fonds d'investissement.

article 5 Rapports financiers

Ethias établit pour chaque fonds d'investissement un rapport financier semestriel, qui peut être obtenu par tout preneur d'assurance auprès de Nateus sur simple demande écrite.

article 6 Transfert - liquidation

Si, quelle qu'en soit la raison, un ou plusieurs compartiments d'Ethias Life Fund étaient liquidés, si leurs parts n'étaient plus accessibles pour Ethias ou Nateus ou si Ethias ou Nateus décidait, pour des raisons justifiées et dans l'intérêt des preneurs d'assurance et des bénéficiaires, de ne plus investir les actifs des fonds d'investissement dans ces compartiments, elle investira les actifs en placements affichant une politique d'investissement et un profil de risque semblables. Le cas échéant, Nateus en informera les preneurs d'assurance concernés et leur offrira la possibilité d'opérer sans frais soit un arbitrage, soit le retrait total du capital-épargne.

article 7 Modification du règlement de gestion

Ethias peut, pour des raisons justifiées et sans porter atteinte aux droits des preneurs d'assurance et des bénéficiaires, modifier le présent Règlement de Gestion. Le cas échéant, Nateus remet un exemplaire du nouveau Règlement de Gestion à chaque preneur d'assurance.

ANNEXE

Le résumé du Prospectus du fonds commun de placement luxembourgeois Ethias Life Fund joint en annexe fait partie intégrante du présent Règlement de Gestion. Le texte intégral du Prospectus peut être obtenu par tout preneur d'assurance auprès de Nateus sur simple demande écrite. Seul ce texte légal a valeur juridique.

Ethias Life Fund est un fonds commun de placement à compartiments multiples. Chaque compartiment représente une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques, ainsi qu'une politique d'investissement distincte.

article 1 Politique d'investissement

Chaque compartiment, à l'exception des compartiments 'Global Mixed' et 'Global Bonds', investira ses avoirs dans un seul OPC luxembourgeois, lequel pourra varier en certaines circonstances, comme une performance non satisfaisante ou une baisse importante de ses actifs nets. Les compartiments 'Global Mixed' et 'Global Bond' investiront leurs avoirs dans plusieurs OPC.

Ethias Life Fund – Money Market

L'objectif est d'investir dans des parts/actions d'un OPC luxembourgeois qui lui-même constitue un instrument avec un risque très faible et qui est investi en placements à très court terme (dépôts, instruments du marché monétaire). Le compartiment est exprimé en euros.

Ethias Life Fund – Eurobonds

L'objectif est d'investir dans des parts/actions d'un OPC luxembourgeois qui lui-même réalise un rendement reflétant directement celui des obligations libellées en euros. Le compartiment est exprimé en euros.

Ethias Life Fund – Eurobonds Convergence

L'objectif est d'investir dans des parts/actions d'un OPC luxembourgeois qui lui-même investit dans des obligations émises en devises européennes. Il peut aussi bien s'agir de devises des états membres de l'Union Economique et Monétaire (UEM) ou de l'Union Européenne ex UEM, que de devises de pays européens non membres de l'Union Européenne. Pour les pays qui n'adhèrent pas à l'UEM, la stratégie de placement est axée sur les devises des pays qui présentent un potentiel d'amélioration de leurs fondements économiques et qui, de ce fait, seront susceptibles de remplir ultérieurement les critères nécessaires à leur passage dans l'euro. Le compartiment est exprimé en euros.

Ethias Life Fund – International Bonds

L'objectif est d'investir dans des parts/actions d'un OPC luxembourgeois qui lui-même investit principalement en obligations et dans tous autres titres de créances négociables qui rapportent un rendement régulier, peu importe la devise et qui peut en outre détenir, à titre accessoire, des liquidités et des instruments du marché monétaire. Le compartiment est exprimé en euros.

Ethias Life Fund – European Equities

L'objectif est d'investir dans des parts/actions d'un OPC luxembourgeois qui lui-même investit d'une façon diversifiée en actions de la zone européenne comprenant l'Union Européenne ainsi que les pays limitrophes de l'Europe Occidentale (p. ex. la Norvège, la Suisse, la Grande-Bretagne). L'objectif de placement est aussi de

réaliser une diversification sectorielle au travers de ces pays. Le compartiment est exprimé en euros.

Ethias Life Fund – Global Equities

L'objectif est d'investir dans des parts/actions d'un OPC luxembourgeois qui lui-même réalise un investissement avec des perspectives de croissance attractive par le biais d'actions internationales de haute qualité. Le compartiment est exprimé en euros.

Ethias Life Fund – Best Equities

L'objectif est d'investir dans des parts/actions d'un OPC luxembourgeois qui lui-même investit dans environ 50 actions internationales de grande et moyenne capitalisation. L'OPC visé aura une réelle vocation internationale avec des placements dans des sociétés de marchés développés et émergents. Le compartiment est exprimé en dollars américains.

Ethias Life Fund – Emerging Markets

L'objectif de ce compartiment est d'investir dans des parts/actions d'un OPC luxembourgeois qui lui-même investit en actions de pays émergents situés en Europe de l'Est (excepté pays de l'ex-URSS), en Afrique, au Moyen-Orient, en Amérique Latine et en Asie. Le compartiment est exprimé en dollars américains.

Ethias Life Fund – Global Mixed

L'objectif du compartiment est d'investir dans des parts/actions d'OPC réglementés ouverts et diversifiés ayant une répartition des risques comparable à celle des OPC luxembourgeois, qui investissent en instruments monétaires et à court terme (moins de 12 mois), en obligations européennes, en actions européennes, en actions américaines et en actions japonaises. Le compartiment est exprimé en euros. Le poids de chaque catégorie d'actifs peut varier entre:

- instruments monétaires et à court terme: 5 à 20 %;
- obligations européennes: 5 à 30 %;
- actions européennes: 5 à 30 %;
- actions américaines: 5 à 20 %;
- actions japonaises: 5 à 15 %.

Ethias Life Fund – Global Bond

L'objectif du compartiment est d'investir dans des parts/actions d'OPC réglementés ouverts et diversifiés ayant une répartition des risques comparable à celle des OPC luxembourgeois, qui investissent en obligations. Le compartiment est exprimé en euros.

article 2 Evaluation des compartiments

La valeur de l'actif net de chaque compartiment est égale à la différence entre l'actif brut et le passif exigible de ce compartiment.

- I. Les actifs du Fonds comprendront notamment:
 - a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus;

- b)** tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché);
- c)** tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété du Fonds;
- d)** tous les dividendes et distributions à recevoir par le Fonds en espèces ou en titres dans la mesure où la Société de Gestion en avait connaissance;
- e)** tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété du Fonds, sauf si toutefois ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
- f)** les dépenses préliminaires du Fonds, dans la mesure où elles n'ont pas été amorties;
- g)** tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante:

- les parts d'Organismes de Placement Collectif seront évaluées sur la base de leur dernière valeur nette d'inventaire au jour d'évaluation;
- la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant le montant que le Conseil d'Administration de la Société de Gestion estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;
- les liquidités et les instruments du marché monétaire peuvent être évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus ou sur la base d'amortissements linéaires. Tous les autres actifs peuvent être évalués, dans la mesure du possible, de la même manière;
- tous les autres avoirs seront évalués par la Société de Gestion sur la base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée de bonne foi et selon des principes et procédures généralement admis.

II. Les engagements du Fonds seront censés comprendre:

- a)** tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;
- b)** toutes les obligations connues, échues ou non-échues, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en biens;
- c)** toutes réserves, autorisées ou approuvées par le

Conseil d'Administration de la Société de Gestion, notamment celles qui avaient été constituées en vue de faire face à une moins-value potentielle sur certains investissements du Fonds;

- d)** tous autres engagements du Fonds, de quelque nature et sorte que ce soit, à l'exception des engagements représentés par les moyens propres du Fonds. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la Société de Gestion prendra en considération toutes les dépenses à supporter par le Fonds, comprenant normalement la commission de gestion, les frais de constitution, les commissions et frais payables aux conseillers en investissement, aux comptables, aux dépositaires et aux agents correspondants, à l'agent administratif, à l'agent domiciliaire, à l'agent de transfert, à l'agent payeur et aux autres mandataires et employés de la Société de Gestion, ainsi qu'aux représentants permanents de la Société de Gestion dans les pays où le Fonds est soumis à l'enregistrement, aux frais pour les services juridiques et de révision, aux frais de cotation en bourse, aux frais d'enregistrement et du maintien de cet enregistrement auprès d'institutions gouvernementales, aux dépenses de publicité, d'imprimerie y compris le coût de publicité et de préparation et d'impression des certificats, des prospectus, des mémoires explicatifs ou des déclarations d'enregistrement, aux impôts ou aux taxes gouvernementales et à toutes les autres dépenses opérationnelles y compris les coûts d'achat et de vente des avoirs, les intérêts, les frais bancaires et de courtage, postaux, de téléphone et de fax. La Société de Gestion pourra calculer les dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période. Tous les avoirs non exprimés dans la devise du compartiment seront convertis en cette devise au taux de change en vigueur à Luxembourg le jour d'évaluation concerné, à savoir le jeudi.

article 3 Frais

Les seuls frais ayant un impact sur les compartiments ci-dessus sont les frais inhérents à la constitution du Fonds et à son évolution, comme indiqué dans le paragraphe II, point d.

Pour ces compartiments, aucune commission de gestion, aucuns frais d'entrée ou de sortie ne sont pris par Ethias Life Fund.

Frais de gestion:	0 %
Frais d'entrée:	0 %
Frais de sortie:	0 %

article 4 Identité des gestionnaires

Les tâches respectives des gestionnaires sont reprises dans le prospectus du fonds commun de placement luxembourgeois Ethias Life Fund. Tant ces gestionnaires que leurs tâches respectives peuvent être modifiés en cours de contrat.

- Ethias Life Fund 'Money Market' - Aqua Conseil SA, bld. Joseph II 7 - L-1840 Luxembourg;
- Ethias Life Fund 'Global Bond' - Crédit Agricole AM SA, bld. Pasteur 90 - F 75015 Paris;
- CDC Ixis Asset Management, rue de Lille 56 - F 75015 Paris;
- JP Morgan Fleming Asset Management (Uk) Ltd., Finsbury dials, 20 Finsbury Street - London EC2Y 9AQ;
- Ethias Life Fund 'Eurobonds' - CDC Ixis Asset Management, rue de Lille 56 - F 75015 Paris;
- Ethias Life Fund 'Euro Convergence' - Demeter Conseil SA, bld. Joseph II - L 1840 Luxembourg;
- Ethias Life Fund 'International Bonds' - Robeco Investor Services BV, Coolensingel 120 - NL 3011 AG Rotterdam;
- Ethias Life Fund 'European Equities' - CDC Ixis Asset Management, rue de Lille 56 - F 75015 Paris;
- Ethias Life Fund 'Global Equities' - JP Morgan Fleming Asset Management (UK) Ltd., Finsbury dials, 20 Finsbury Street - London EC2Y 9AQ;
- Ethias Life Fund 'Best Equities' - JP Morgan Fleming Asset Management (UK) Ltd., Finsbury dials, 20 Finsbury Street - London EC2Y 9AQ;
- Ethias Life Fund 'Emerging Markets' - CDC Ixis Asset Management, rue de Lille 56 - F 75015 Paris;
- Ethias Life Fund 'Global Mixed' - Boissy Gestion, rue Boissy-d'Anglas 12 - F 75008 Paris;
- Dexia Asset Management Luxembourg SA, route d'Arlon 283 - L 1840 Luxembourg.

V Structure des fonds Invest 23 Dolce, Piano, Mezzo, Forte, Europ et World

Les fonds Invest 23 Dolce, Piano, Mezzo, Forte, Europ et World investissent dans le fonds Ethias Life Fund dans des proportions différentes selon la politique d'investissement des fonds.

Nous reprenons ci-après la structure de ces 6 fonds:

ETHIAS LIFE FUND	INVEST 23 DOLCE	INVEST 23 PIANO	INVEST 23 MEZZO	INVEST 23 FORTE	INVEST 23 EUROP	INVEST 23 WORLD
Liquidités et obligations	[100 %]	[65 - 75 %]	[55 - 65 %]	[45 - 55 %]		
Cash + Money Market		[5-15 %]	[0 - 10 %]	[0 - 10 %]		
Global Bond	[100 %]					
Eurobonds		[35 - 45 %]	[30 - 40 %]	[15 - 25 %]		
Eurobonds Convergence		[5 - 15 %]				
International Bonds		[5 - 15 %]	[15 - 25 %]	[20 - 30 %]		
Actions		[25 - 35 %]	[35 - 45 %]	[45 - 55 %]	[100 %]	[100 %]
European Equities		[15 - 25 %]	[20 - 30 %]	[15 - 25 %]	[100 %]	
Global Equities				[10 - 20 %]		
Best Equities		[0 - 15 %]	[0 - 15 %]	[0 - 15 %]		[100 %]
Emerging Markets			[0 - 10 %]	[0 - 10 %]		
Global Mixed		[0 - 5 %]	[0 - 5 %]	[0 - 5 %]		